



NOTICE D'INFORMATION TENANT LIEU DU CERTIFICAT DE COUTUME

Conformément à la législation ukrainienne en vigueur les personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de 18 ans (pour les hommes) et de 17 ans (pour les femmes) ont le droit de contracter le mariage.

Le mariage est une union conjugale d'une femme et d'un homme célébrée par une autorité chargée de l'enregistrement des actes de l'état civil. Le mariage est fondé sur le libre consentement de la femme et de l'homme.

La personne divorcée a le droit de se remarier après la dissolution de son mariage précédent et l'obtention d'un certificat de divorce (dans le cas du divorce devant l'officier d'état civil) ou d'un jugement de Tribunal entré en vigueur (dans le cas du divorce judiciaire). Les attestations de divorce ne sont pas délivrées, le divorce est attesté uniquement par l'un de deux documents mentionnés ci-dessus.

En droit ukrainien, les actes d'état civil ne comportent pas de mentions marginales. Ainsi, le certificat de naissance délivré en Ukraine est invariable et n'a pas de limite de validité.

En conformité avec la Convention de La Haye du 5 octobre 1961, les documents délivrés par l'Ukraine sont valides dans les autres pays participants de la Convention à condition de leur certification par apostille.

La législation ukrainienne ne prévoit pas la publication de bans, ni l'apposition des mentions marginales sur les actes d'état civil. Les ambassades et consulats ukrainiens ne délivrent aucun acte d'état-civil et n'effectuent aucune transcription.

Fait à Paris, le 15 février 2024

Service consulaire
Ambassade d'Ukraine en France



L'ambassade d'Ukraine n'établit plus de certificats de coutume personnalisés pour le mariage. Ce document n'est pas un certificat mais une notice d'information à l'attention des autorités françaises, disponible en ligne. Les informations contenues dans cette notice sont générales et ne doivent pas être considérées comme un texte juridique.